



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2021

Ordre du jour :

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
 - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
 - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
 - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
 - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
 - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),et abrogeant :
la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Continuation des travaux
2. **Divers**

Présents : M. Guy Arendt, Mme Chantal Gary remplaçant M. Charles Margue, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen

Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Loris Meyer, attaché du groupe parlementaire DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Charles Margue, M. Roy Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

*

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**

(1) le livre III du Code de commerce,

(2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,

(3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,

(4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,

(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,

(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,

(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,

(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,

(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,

(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et

(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),

et abrogeant :

la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,

la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et

l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

Continuation de l'examen des dispositions de la la Directive (UE) 2019/1023

Article 6 - Suspension des poursuites individuelles

Paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2

Commentaire :

La commission parlementaire constate qu'il s'agit d'une simple option proposée par la Directive (UE) 2019/1023. La commission parlementaire juge utile de ne pas insérer cette option dans le projet de loi sous rubrique.

Paragraphe 2

Commentaire :

Il est renvoyé aux articles 25 et 26 du projet de loi. Aucune modification du projet de loi ne s'impose.

Paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2

Commentaire :

La commission parlementaire constate qu'il s'agit d'une simple option proposée par la Directive (UE) 2019/1023. La commission parlementaire juge utile de ne pas insérer cette option dans le projet de loi sous rubrique.

Paragraphe 4, points a et b)

Commentaire :

La commission parlementaire constate qu'il s'agit d'une simple option proposée par la Directive (UE) 2019/1023. La commission parlementaire décide de ne pas insérer cette option dans le projet de loi sous rubrique.

Paragraphe 5, alinéas 1^{er} et 2

Commentaire :

Les dispositions relatives aux créances des travailleurs seront examinées lors d'une prochaine réunion.

Paragraphe 6

Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 20 (2) du projet de loi. Au vu du texte de la Directive (UE) 2019/1023, cette disposition devra être réexaminée lors d'une prochaine réunion.

Paragraphe 7, points a) à c)

Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 33 (1) et (2) du projet de loi sous rubrique, qui fixe la durée du sursis à 12 mois. La commission parlementaire constate que le paragraphe 7 de l'article 6 de la Directive (UE) 2019/1023 constitue une simple option. Elle examine l'opportunité d'une prolongation additionnelle du sursis. La commission parlementaire juge cependant utile de ne pas insérer cette option dans le projet de loi sous rubrique.

Paragraphe 8, alinéas 1^{er} et 2

Commentaire :

Il est rappelé que la commission parlementaire a décidé d'amender l'article 33 (2) du projet de lois sous rubrique. Par conséquent, une adaptation additionnelle ne s'impose pas.

Paragraphe 9, alinéa 1^{er}

Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 36 du projet de loi sous rubrique, qui prévoit la possibilité de mettre fin de façon anticipée à la procédure de réorganisation judiciaire. La commission parlementaire examine l'opportunité d'une levée anticipée du sursis. Elle juge cependant utile de ne pas insérer cette option dans le projet de loi sous rubrique.

Point a)

Il est renvoyé à l'article 36 (1) du projet de loi sous rubrique. La commission parlementaire juge utile d'adapter ce libellé, comme il ne vise pas la même hypothèse du point a) du paragraphe. En effet, l'article 36 (1) ne vise que le cas où le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure.

Une adaptation du libellé sera présentée et examinée lors d'une prochaine réunion.

Point b)

Il est renvoyé à l'article 35 du projet de loi sous rubrique. Le débiteur peut renoncer à tout moment en tout ou en partie à sa demande de réorganisation.

La commission parlementaire juge utile de maintenir l'article 35 du projet de loi, tel qu'amendé.

Points c et d)

La commission parlementaire constate qu'il s'agit d'une simple option proposée par la Directive (UE) 2019/1023.

La commission parlementaire juge utile de réexaminer ce point lors d'une prochaine réunion, en adoptant une approche de droit comparé, en se référant au droit belge.

Paragraphe 9, alinéa 2

Commentaire :

La commission parlementaire constate qu'il s'agit d'une simple option proposée par la Directive (UE) 2019/1023. La commission parlementaire décide de ne pas insérer cette option dans le projet de loi sous rubrique.

Paragraphe 9, alinéa 3

Commentaire :

La commission parlementaire constate qu'il s'agit d'une simple option proposée par la Directive (UE) 2019/1023. La commission parlementaire décide de ne pas insérer cette option dans le projet de loi sous rubrique.

Article 7 - Conséquences de la suspension des poursuites individuelles

Paragraphe 1^{er}

Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 84, point 3) du projet de loi sous rubrique, qui modifie l'article 440 du Code de commerce. Cet article suspend l'obligation de faire aveu depuis le dépôt de la requête en réorganisation jusqu'à la fin du sursis.

Par conséquent, aucune adaptation supplémentaire du projet de loi ne s'impose.

Paragraphe 2

Commentaire :

Il est renvoyé aux articles 18 (1) et 25, alinéa 2 du projet de loi. Pour rappel, tant que le Tribunal n'a pas statué sur la requête, le débiteur ne peut pas être déclaré en faillite (art. 18 (1)). Pendant le sursis, le débiteur ne peut pas être déclaré en faillite (art. 25).

Par conséquent, aucune adaptation supplémentaire du projet de loi ne s'impose.

Paragraphe 3

Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 36 (1) du projet de loi sous rubrique. La loi en projet adopte une approche inverse: si le débiteur ne peut plus assurer la continuité des activités, le tribunal saisi peut ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation.

La commission parlementaire constate qu'il s'agit d'une simple option proposée par la Directive (UE) 2019/1023. La commission parlementaire décide de ne pas insérer cette option dans le projet de loi sous rubrique.

Paragraphe 4, alinéas 1^{er} à 3

Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 30 (1) et (2) du projet de loi sous rubrique. Cet article vise tous les contrats en cours, et confère la possibilité au débiteur de suspendre l'exécution du contrat. Dans ce cas de figure, le créancier peut en faire de même.

Par conséquent, aucune adaptation supplémentaire du projet de loi ne s'impose.

Paragraphe 5, points a) à d)

Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 30 (1) et (2) du projet de loi sous rubrique. La commission parlementaire estime qu'aucune adaptation du texte ne s'impose.

Paragraphe 6

Alinéa 1^{er}

Commentaire :

Il est renvoyé aux articles 29 et 96 du projet de loi sous rubrique. La commission parlementaire estime qu'aucune adaptation du texte ne s'impose.

Alinéa 2

Commentaire :

Il est proposé de revenir sur ce point lors d'une prochaine réunion, étant donné qu'une recherche en interne sur le régime légal en vigueur sur la fourniture d'énergie s'impose.

Paragraphe 7

Il est renvoyé à l'article 36 (2), alinéa 2 du projet de loi sous rubrique. La commission parlementaire estime qu'aucune adaptation du texte ne s'impose. En cas de fin anticipée et de clôture de la procédure, le tribunal saisi peut prononcer la faillite (ou la liquidation judiciaire) lorsque les conditions en sont remplies.

La commission parlementaire estime qu'aucune adaptation du texte ne s'impose.

CHAPITRE 3 - Plans de restructuration

Article 8 - Contenu des plans de restructuration

Paragraphe 1^{er}, points a) à h)

Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 42 (2) et (3) du projet de loi sous rubrique. La commission parlementaire constate que le texte du projet de loi ne prévoit pas la mention de certaines informations relatives au débiteur. Cependant, il est évident que la requête introductive doit

reprendre le nom du requérant. Néanmoins, le projet de loi sera ajusté pour reprendre ceci expressément.

Par conséquent, une adaptation ponctuelle du texte du projet de loi s'impose :

« **Art. 42.** (1) Au cours du sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Le cas échéant, le mandataire de justice désigné par le tribunal par application de l'article 22 assiste le débiteur dans l'élaboration du plan.

(2) La partie descriptive du plan mentionne:

1° l'identité du débiteur;

2° le cas échéant l'identité du conciliateur d'entreprises ou du mandataire de justice;

3° l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan, y compris la valeur des actifs;

4° la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs, une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier

5° les différentes catégories de créances ou intérêts concernés par le plan, le cas échéant, les classes dans lesquelles les créanciers ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan, ainsi que la valeur respective des créances et intérêts dans chaque classe;

6° le cas échéant, les catégories de créanciers qui ne sont pas affectées par le plan, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées;

7° le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires;

8° les modalités d'information et de consultation des représentants des salariés;

9° une estimation des flux financiers du débiteur ;

10° les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan;

11° un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.

La partie descriptive comporte **en outre** un **rapport** établi par le débiteur **sur les contestations de créances**, de nature à éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement.

(3) La partie prescriptive du plan contient :

1° les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, point 6°, et 41;

2° le cas échéant, la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée; »

Paragraphe 2

Commentaire :

La commission parlementaire estime qu'il s'agit d'une disposition non législative à mettre en œuvre par le Gouvernement.

*

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Sous-commission "Préservation des
entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la
Commission de la Justice,
Guy Arendt